



Brionnais Sud Bourgogne

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/038

Portant autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public au N°13 Place de la république consistant au remplacement de la vitre du studio Bernard à Chauffailles.

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

Vu le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu la demande formulée par le studio Bernard,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer le stationnement l'occupation du domaine public sur le trottoir à hauteur du N°13 Place de la république à Chauffailles consistant au remplacement de la vitre du studio Bernard.

ARRÊTE:

Article 1er : Du lundi 23 mars 2026 au mardi 24 mars 2026, l'entreprise CIZERON est autorisée à occuper le domaine public en l'occurrence le trottoir au droit du N°13 Place de la république à Chauffailles, pour remplacement du vitrage au studio Bernard.

Article 2 : Trois places de stationnement seront réservées à l'entreprise CIZERON à hauteur du N°13 Place de la république à Chauffailles le temps de la dépose et de la pose du vitrage du lundi 23 mars 2026 au mardi 24 mars 2026. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CIZERON, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/038

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Studio Bernard 13 Place de la République Chauffailles 03/85/26/10/14



Fait à Chauffailles, le 23 mars 2026

Stéphanie DUMOULIN

Présidente de la CCBSB,

